

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU PASTORALISME DANS LES ALPES MARITIMES.**

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de mettre en œuvre toute action tendant à promouvoir le pastoralisme dans le département des Alpes Maritimes.

Les actions mises en œuvre sont envisagées par rapport à une conception globale du pastoralisme prenant en compte ses différentes fonctions actuelles qui sont :

UNE FONCTION ECONOMIQUE

L'APPAM apporte un appui à ses membres (personnes physiques ou morales) pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets.

Elle est habilitée , entre autres, à aider ses adhérents à réaliser des Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE).

UNE FONCTION DE GESTION DES ESPACES NATURELS

La présence dans les mêmes espaces d'une flore et d'une faune sauvages diversifiées et des troupeaux domestiques nécessite une gestion du territoire élaborée en commun entre différents partenaires.

L'APPAM peut mettre en œuvre toute action favorisant cette gestion.

Elle est habilitée, entre autres, à :

- Entreprendre des actions de formation et promouvoir la création d'emplois adaptés à la spécificité du pastoralisme dans le département
- Mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires au maintien des troupeaux domestiques dans les espaces naturels
- Dynamiser et favoriser la concertation entre les différents partenaires

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à « **La CA de Breil, 06 540 BREIL SUR ROYA** ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'APPAM se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Les membres de l'APPAM sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le bureau peut refuser un membre sans avoir à justifier son refus.

ARTICLE 6 : MEMBRES

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle dont le montant est fixée chaque année par l'Assemblée Générale
- Sont **membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixée chaque année par l'Assemblée Générale

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, du conseil régional, des communes et de tout organisme ayant comme fonction la gestion du territoire
- Des contributions pour services rendus
- Toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'APPAM est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres (au maximum), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être élu il faut être majeur et à jour de cotisations.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, à main levée, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou deux Vice-Président(s)
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers, en suivant l'ordre alphabétique. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur

remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le **Président** dirige les travaux de l'Association. Il ordonne les convocations, préside les séances du bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il signe, conjointement avec le secrétaire, les procès verbaux de séances.

Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les articles de la vie civile. Il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, en vertu de l'autorisation de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice Président, le bureau peut déléguer son pouvoir à l'un de ses autres membres.

Le Président règle librement les dépenses courantes.

ARTICLE 11

Le **Secrétaire** tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès verbaux de séances.

ARTICLE 12

Le **Trésorier** est dépositaire des fonds du syndicat. Il recouvre les cotisations et toutes les sommes ou mandats attribués à l'association. Il solde les dépenses et visas du Président. Il tient au fur et à mesure des encaissements et des paiements une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il dresse à la fin de chaque année le compte de l'exercice annuel destiné à l'Assemblée Générale, après l'avoir soumis au bureau.

ARTICLE 13

Le **bureau** se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire. Il a les pouvoirs étendus pour la gestion de l'association.

ARTICLE 14

Les **membres du bureau** ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les autres membres, les fournisseurs ou les tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les 6 mois, ou à n'importe quelle date, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

A P P A M

Association pour la Promotion du Pastoralisme dans les Alpes Maritimes

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Adopté en Assemblée Générale le 15 février 2002 à Plan du Var.

Le Président

Les membres du bureau